

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Reçu le : .....	<b>20 DEC. 2017</b>
Nom et visa resp. : .....	
Service : .....	
Affectation : .....	

ARRÊTÉ N° 2017-033

relatif au renouvellement de l'agrément du centre de formation ALIX FORMATION-ECF pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs.

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE

- Vu la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs, modifiant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive 76/914/CEE du Conseil ;
- Vu le code des transports, notamment les articles L3314-1 à L3314-3 et R.3314-1 à 3314-28 ;
- Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2008 modifié fixant la liste des titres et diplômes de niveau IV et V admis en équivalence au titre de qualification initiale des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu l'arrêté du 4 juillet 2008 définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2014 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur aux formateurs et moniteurs d'entreprise qui dispensent les formations professionnelles obligatoires des conducteurs routiers du transport de marchandises et de voyageurs ;
- Vu la décision d'agrément initial n°84-F-ECF-04-V autorisant à dispenser les formations professionnelles initiales et continues (FIMO/FCO/Passerelle) des conducteurs du transport routier de voyageurs délivrée à ALIX FORMATION-ECF – 90 rue Nouvelle, les Hautes Marlihes 26300 Alixan, en date du 26 décembre 2016 ;

Vu la demande présentée par le Centre de Formation ECF ALIX Formation – 90 rue Nouvelle, les Hautes Marllhes 26300 Alixan, en date du 3 août 2016 en vue d’obtenir le renouvellement d’agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue (FIMO/FCO/Passerelle) des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Vu le contrôle diligenté par la Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement d’Auvergne-Rhône-Alpes du 23 août 2017 portant sur les formations réalisées au cours de l’agrément initial ;

Vu l’arrêté préfectoral n° 2017-441 du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame la Directrice Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement d’Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l’arrêté n° DREAL- SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le centre de formation ALIX FORMATION-ECF (siren 422 490 904), situé 90 rue Nouvelle-les Hautes Marllhes-26300 Alixan, **est agréé jusqu’au 31 décembre 2022** pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs.

### ARTICLE 2 :

Les formations dispensées devront être conformes aux programmes et aux modalités de mise en œuvre fixés par les arrêtés susvisés.

### ARTICLE 3 :

Le responsable du centre agréé par la présente décision transmet chaque année à la Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement d’Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 janvier de l’année en cours, un bilan des formations réalisées au cours de l’année précédente précisant, pour chacun des stages concernés, le nombre de stagiaires et le nombre d’attestations délivrées ainsi que le résultat connu en matière d’insertion des stagiaires à trois et six mois suivant le stage ainsi que le type de contrat conclu (CDI ou CDD).

### ARTICLE 4 :

Le responsable du centre agréé fait suivre aux formateurs et/ou aux moniteurs d’entreprises qui assureront les formations professionnelles obligatoires sous sa responsabilité et qui ne seraient pas titulaires d’une formation qualifiante, les stages nécessaires leur permettant d’assurer les formations obligatoires dans de bonnes conditions, notamment en matière de pédagogie, avant le début des enseignements envisagés et à les renouveler régulièrement par des sessions de recyclage.

### ARTICLE 5 :

Lorsque le centre agréé par la présente décision, confie à d’autres organismes de formation agréés la réalisation d’une partie des formations obligatoires, il communique chaque année à la Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement d’Auvergne-Rhône-Alpes, les nouveaux contrats et conventions conclus par lesquels il confie à d’autres organismes de formation agréés la réalisation d’une partie des formations obligatoires de conducteur routier, ainsi que les modifications intervenues

dans les contrats précédents. Le centre réalise lui-même, dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des documents, titres ou diplômes, l'évaluation finale de ces formations et la délivrance des attestations.

ARTICLE 6 :

L'organisme agréé est tenu d'informer, dans les plus brefs délais, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes de toutes modifications affectant ses moyens humains et/ou matériels et de respecter dans toute la mesure du possible, les lieux et dates de formations définis dans le calendrier prévisionnel de formations transmis chaque année, avant tout début de formation.

ARTICLE 7 :

L'organisme agréé doit informer la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, service instructeur, de tout problème grave ou sérieux concernant l'exécution de cet agrément.

ARTICLE 8 :

La portée géographique de l'agrément est la région Auvergne-Rhône-Alpes. Il vaut pour les établissements secondaires ou antennes fonctionnant avec l'établissement principal, dûment déclarés en région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 9 :

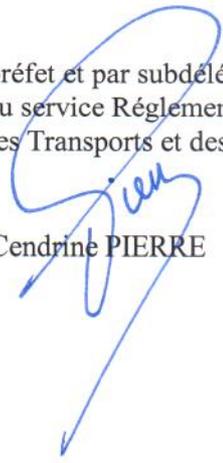
Le contrôle de l'établissement agréé, notamment en ce qui concerne le respect des cahiers des charges, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations effectuées telles que prévues par l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 susvisé, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs, est assuré par les fonctionnaires habilités par le préfet de région. En cas de non-respect des dispositions de la présente décision, d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire. Il pourra également être demandé au centre de formation concerné de faire publication de la décision de suspension ou de retrait de l'agrément.

ARTICLE 10 :

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'application de la présente décision.

Fait à LYON, le 14 décembre 2017

Pour le préfet et par subdélégation  
la chef du service Réglementation  
et Contrôle des Transports et des Véhicules

  
Cendrène PIERRE